



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

2120-SD
(10/2019)
cerfa
N° 10160*15

DIR DEPT FINANCES PUBLIQUES ALPES-
MARITIMES
4EME BRIGADE DEPARTEMENTALE DE
VERIFICATION
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
4 RUE LOUISE ACKERMANN

06000 NICE
Téléphone : 04 89 08 99 19
Mél. : 4e-bdv.nice@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par :
Téléphone :
Mél :

SRL

- ITALIE

Le 02 juin 2021

Objet : PROPOSITION DE RECTIFICATION

Monsieur,

J'ai procédé à l'examen de votre dossier.

Cet examen constitue une procédure normale dans le système déclaratif, car il est le garant du respect du principe d'égalité devant l'impôt. Vos déclarations sont présumées exactes et sincères. Toutefois, l'administration a pour mission de s'assurer de leur régularité.

Suite à cet examen, j'envisage de modifier la base de calcul et/ou le montant de certains impôts, droits et taxes pour les motifs exposés dans la présente proposition.

Dès réception de ce courrier, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'adresser vos observations ou votre acceptation. En cas d'application de la procédure de rectification contradictoire, vous pouvez demander dans ce délai une prorogation de 30 jours. Sans réponse de votre part dans ce délai éventuellement prorogé, la proposition de rectification sera considérée comme acceptée.

J'appelle votre attention sur le fait que les droits résultant des rectifications proposées peuvent, dans les conditions fixées par la loi, être assortis de sanctions fiscales. Si vous avez des observations à ce sujet, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'en faire part.

Pour discuter cette proposition de rectification ou y répondre, vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix¹. Si vous le souhaitez, nous pouvons convenir d'un rendez-vous.

Je vous informe que vous avez la possibilité de demander la régularisation de toutes les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances commises de bonne foi, qui apparaîtraient dans vos déclarations, si elles ont été souscrites dans les délais. Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la réception du présent document pour adresser votre demande². Vous bénéficierez alors d'intérêts de retard réduits de 30 %, si vous déposez les déclarations rectificatives correspondantes.

En cas d'application de la procédure de rectification contradictoire et si, après nos échanges, des divergences subsistent, vous pouvez exercer le recours hiérarchique prévu à l'article L. 54 C du livre des procédures fiscales auprès de : Nicole VALLAURI, Inspectrice Divisionnaire Fip Classe Normale, DIR DEPT FINANCES PUBLIQUES ALPES-MARITIMES, CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 4 RUE LOUISE ACKERMANN, 06000 NICE (tél : 04 89 08 99 19, mél : nicole.vallauri@dgfip.finances.gouv.fr).

¹ Voir article L. 54 B du livre des procédures fiscales.

² Voir article L. 62 du livre des procédures fiscales.

La présente lettre comporte 7 pages, y compris celle-ci.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Visa et nom de l' ³

L'Inspectrice des Finances Publiques

3 En cas d'application des majorations pour manquement délibéré, pour manœuvres frauduleuses, pour abus de droit fiscal ou pour opposition à contrôle fiscal.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi informatique et libertés garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Les articles L. 54 B, L. 54 C, L. 55, L. 57, L. 57 A, L. 61, L. 62, L. 64, L. 66, L. 67, L. 68, L. 69, L. 72, L. 72 A, L. 73, L. 76 B, L. 80 A, L. 80 B, L. 80 D, L. 80 E, L. 189, L. 193, R* 57-1, R* 61-A-1, R* 64-1, R. 80 E-1 et R* 193-1 du livre des procédures fiscales et les articles 1727, 1728, 1729, 1731 bis, 1732 et 1758 A du code général des impôts peuvent être consultés sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

1. SUSPENSION DES DÉLAIS DE CONTRÔLE

L'article 10 modifié du titre II de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prévoit que sont suspendus jusqu'au 23 août 2020 inclus les délais non échus au 12 mars 2020 ou commençant à courir au cours de la période comprise entre ces deux dates.

Les délais de prescription sont suspendus pour la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 août 2020. En pratique, sont concernés les délais de reprise arrivant à expiration le 31 décembre 2020 notamment pour la prescription triennale prévue au premier alinéa de l'article L.169 du LPF et de l'article L.176 du LPF et à l'article L.180 du LPF.

La période étant juridiquement neutralisée durant 165 jours (période comprise entre le 12 mars et le 23 août 2020), les rectifications afférentes à l'exercice clos en 2017 peuvent être notifiées jusqu'au 14 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.

2. PRESENTATION DE LA SOCIETE

La SRL SIREN est une société italienne, qui détient 99 % des parts de la SCI

Son siège social est situé en Italie.

La SCI est une société française, dont le siège se situe à Menton (06500).

3. PROCEDURE APPLIQUEE

La SRL a déposé des déclarations de résultat n°2065 au titre des exercices clos en 2017, 2018 et 2019.

Les rectifications envisagées sont proposées selon la procédure de rectification contradictoire prévue aux articles L.55 et suivants du Livre des Procédures Fiscales.

4. RECTIFICATIONS PROPOSEES

Dans le cadre du contrôle de la SCI, le résultat de la société, déterminé selon les principes de l'impôt sur les sociétés a été rehaussé pour la quote-part revenant à la société italienne SRL.

4.1/ Détermination du résultat de la SCI

Les résultats de la SCI ont été rehaussés des montants suivants :

Exercice clos en	2017	2018	2019
Résultat rectifié	31 031 €	19 008 €	10 016 €
Résultat déclaré	-17 704 €	2 071 €	-9 196 €
Rehaussement	48 735 €	16 937 €	19 212 €

La société italienne

SRL détient 99 % des parts sociales de la SCI

Article 206-1 du CGI :

« Sous réserve des dispositions des articles 8 ter, 239 bis AA, 239 bis AB et 1655 ter, sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve des dispositions des 6° et 6° bis du 1 de l'article 207, les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ».

Article 209 - I du CGI :

« Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57, 108 à 117, 237 ter A et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, de ceux mentionnés aux a, e, e bis et e ter du I de l'article 164.B ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions ».

Article 238 bis k du CGI :

« 1. Lorsque des droits dans une société ou un groupement mentionnés aux articles 8, 8 quinquies, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C ou 239 quater D sont inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu de plein droit selon un régime de bénéfice réel, la part de bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon les règles applicables au bénéfice réalisé par la personne ou l'entreprise qui détient ces droits.

Les dispositions combinées des articles 206-1, 209-I et 238 bis K du CGI prévoient que sont passibles de l'impôt sur les sociétés, les sociétés de capitaux quel que soit leur objet ainsi que toutes personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractères lucratifs, sur les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ou les profits provenant de la participation dans des sociétés relevant des articles 8 à 8 ter du CGI ».

Les dispositions combinées des articles 206-1, 209-I et 238 bis K du CGI prévoient que sont passibles de l'impôt sur les sociétés, les sociétés de capitaux quel que soit leur objet ainsi que toutes personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractères lucratifs, sur les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ou les profits provenant de la participation dans des sociétés relevant des articles 8 à 8 ter du CGI.

En conséquence, il résulte des dispositions combinées de l'article 206-I du CGI et du point 3 du protocole de la convention fiscale internationale franco-italienne du 05/10/1989, que, pour les produits qu'elle tire de sa participation au capital de la SCI, la société italienne est passible de l'impôt sur les sociétés en France.

La SRL est donc imposable à l'impôt sur les sociétés pour sa quote-part de résultat de la SCI à savoir :

Exercice clos en	2017	2018	2019
Bénéfice à répartir	31 031 €	19 008 €	10 016 €
99 % du bénéfice	30 721 €	18 818 €	9 916 €

Rehaussement	48 735 €	16 937 €	19 212 €
99 % du rehaussement	48 248 €	16 768 €	19 020 €

Il apparaît que la SRL a réintégré dans ses déclarations n°2065 certaines charges rejetées par le service :

Au titre de l'exercice 2017 : Electricité Le Victoria = 518 €
Frais déménagement = 10 080 €
Au titre de l'exercice 2018 : Electricité Les Mouettes = 496 €
Au titre de l'exercice 2019 : Electricité Les Mouettes = 659 €

Dès lors, il est tenu compte de ces réintégrations dans le calcul du rehaussement :

Exercice clos en	2017	2018	2019
Quote-part du rehaussement	48 248 €	16 768 €	19 020 €
Charges réintégréées par la SRL	10 598 €	496 €	659 €
Rehaussement	37 650 €	16 272 €	18 361 €

5. PENALITES ET MAJORATIONS

5.1/ Intérêt de retard

Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouvrés par la Direction Générale des Finances Publiques donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toute sanction. Il n'est pas une sanction et est destiné à réparer le préjudice subi par le Trésor du fait de l'encaissement tardif de sa créance.

L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou, en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,20 % à compter du 01/01/2018. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

6. CONSEQUENCES FINANCIERES

Les conséquences financières résultant de la présente proposition de rectification sont résumées ci-après.

Conséquences financières du contrôle :
Pour l'événement du 02/06/2021.

SRL

Période Monnaie	01/01/2017- 31/12/2017	01/01/2018- 31/12/2018	01/01/2019- 31/12/2019
	Euro	Euro	Euro
Résultat avant imputation avant contrôle	22 234	15 462	6 557
Rehaussement en base	37 650	16 272	18 361
Résultat rectifié avant cascade (1)	59 884	31 734	24 918
Cascade à déduire (2)			
Résultat rectifié après cascade	59 884	31 734	24 918
Déficits reportés en arrière			
Déficits imputés			
Résultat fiscal imposable rectifié	59 884	31 734	24 918

(1) La prescription en matière d'impôt est interrompue à hauteur de ce montant

(2) Dont cascade avant contrôle

Résultat fiscal imposable rectifié	59 884	31 734	24 918
au taux de 33 1/3%			
au taux de 31%			
au taux de 28%	21 764		
au taux de 15%	38 120	31 734	24 918
au taux réduit 19% PME			
Résultat fiscal imposable avant contrôle	22 234	15 462	6 557
au taux de 33 1/3%			
au taux de 31%			
au taux de 28%			
au taux de 15%	22 234	15 462	6 557
au taux réduit 19% PME			

En application de l'article L77 du livre des procédures fiscales, les suppléments de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées au titre de chaque exercice ont été déduits des résultats de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Vous disposez d'un délai de trente jours, sauf demande de prorogation, à compter de la réception de la présente proposition pour renoncer par une demande expresse aux déductions effectuées en application de l'article L77. Dans ce cas, les suppléments d'impôts sur les sociétés seront établis sur les bases avant les déductions susvisées.

PVLT imposable après contrôle			
dont taxable à 16,5%			
dont taxable à 8%			
dont taxable à 19%			
PVLT imposable avant contrôle			
dont taxable à 16,5%			
dont taxable à 8%			
dont taxable à 19%			
Variation de stock de MVL			

Avoirs fiscaux et crédits d'impôt admis			
Avoirs fiscaux et crédits d'impôt avant contrôle			
Rappels sur crédits d'impôt non imputés			

Impôt supplémentaire				
Impôt sur les sociétés	après contrôle	11 812	4 760	3 738
	avant contrôle	3 335	2 319	984
	variation	8 477	2 441	2 754
Contribution temporaire/sociale	après contrôle	0	0	0
	avant contrôle	0	0	0
	variation			
Contribution exceptionnelle	après contrôle	0	0	0
	avant contrôle	0	0	0

Exercice clos le:31/12/2017

Euro

Intérêts de retard

	Date	Point de départ	Point d'arrivée	Nombre de mois	Taux	Montant
Proposition du	02/06/2021	01/06/2018	30/06/2021	37	7,4%	627
					Total des intérêts de retard	627

Exercice clos le:31/12/2018

Euro

Intérêts de retard

	Date	Point de départ	Point d'arrivée	Nombre de mois	Taux	Montant
Proposition du	02/06/2021	01/06/2019	30/06/2021	25	5%	122
					Total des intérêts de retard	122

Exercice clos le:31/12/2019

Euro

Intérêts de retard

	Date	Point de départ	Point d'arrivée	Nombre de mois	Taux	Montant
Proposition du	02/06/2021	01/06/2020	30/06/2021	13	2,6%	72
					Total des intérêts de retard	72

Synthèse des sommes dues en euros

Droits	8 477	2 441	2 754
Intérêts, majorations et amendes	627	122	72